

Projet de règlement tel qu'adopté en 1<sup>re</sup> lecture mais non en vigueur, 83/02/14  
Règlement tel qu'adopté en 2<sup>ème</sup> lecture et mis en vigueur. 83-03-28

RAPPORT AU CONSEIL

No. 474

REGLEMENT No 2901

Modifiant le règlement numéro 2272  
"Concernant l'Urbanisme dans les  
districts Les Saules, Neufchâtel,  
Duberger et Charlesbourg-ouest".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de  
Québec par le chapitre 95 des Lois du Québec de 1929 et  
ses modifications et plus particulièrement par le para-  
graphe 208 de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de prohiber, dans tout  
le territoire de la ville, les jeux de boules (pin ball  
machines), les jeux électroniques ainsi que les salles  
de jeux électroniques;

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de  
modifier l'article 4.1.2 du règlement 2272, d'abroger  
l'article 4.1.2.1 ainsi que de modifier le cahier des  
spécifications joint en annexe B dudit règlement 2272;

Il est ORDONNE et STATUE par règlement du  
Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Con-  
seil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1- L'article 4.1.2 du règlement 2272 "concernant  
l'urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel,  
Duberger et Charlesbourg-ouest", tel que modifié par  
l'article 1 du règlement 2587 et par l'article 5 du  
règlement 2776 est modifié de la façon suivante:

- en abrogeant le quatrième élément de  
l'énumération des usages spécifiquement

exclus qui concerne les jeux mécaniques,  
et;

- en y ajoutant l'alinéa suivant:

"sont prohibés, sur tout le territoire visé par le présent règlement, les jeux de boules (pin ball machines), les jeux électroniques ainsi que les salles de jeux électroniques."

2- L'article 4.1.2.1 du règlement 2272, édicté par l'article 2 du règlement 2587 et modifié par l'article 6 du règlement 2591 est abrogé.

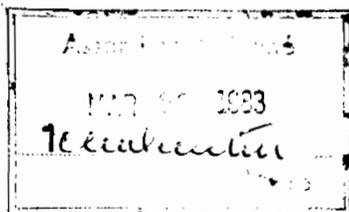
3- A) Ledit règlement 2272 est modifié en supprimant de la rubrique "Utilisation spécifiquement permise" la mention "jeux mécaniques" dans les codes de spécifications 12.3, 12.4, 13.1, 13.2, 13.3, 14.1, 15.1, 19.1, 19.2, 29.1 et 31.1 du cahier des spécifications joint au règlement 2272 en annexe B.

B) Le cahier des spécifications joint au règlement 2272 en annexe B est modifié en conséquence en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 11, 11.1, 12 à 12.5, 13 à 13.3, 14 et 14.1, 15 et 15.1, 19 à 19.2 et 20, 29, 29.1 et 30, 31 et 31.1 par les nouvelles pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11, 11.1, 12 à 12.5, 13 à 13.3, 14 et 14.1, 15 et 15.1, 19 à 19.2 et 20, 29, 29.1 et 30, 31 et 31.1 qui sont jointes au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante.

4- Le présent règlement entre en vigueur suivant  
la loi.

Québec, le 25 janvier 1983

  
BOUTIN, ROY & OUMET



REGLEMENT 2901

NOTES EXPLICATIVES

Le présent règlement a pour but de prohiber, sur tout le territoire visé par le règlement 2272, les jeux de boules (pin ball machines), ainsi que les jeux électroniques et les salles de jeux électroniques.

REGLEMENT NUMERO 2272

ANNEXE 1

Pages du cahier des spécifications contenant les codes de spécifications 11, 11.1, 12 à 12.5, 13 à 13.3, 14 et 14.1, 15 et 15.1, 19 à 19.2, 20, 29, 29.1 et 30, 31 et 31.1

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	11	11.1	12	12.1	12.2	12.3	12.4	12.5
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>													
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3									
			II: Culture et élevage	4.1.3									
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8									
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8									
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8									
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8									
			V: Projet d'ensemble	4.1.8									
			VI: Maison mobile	4.1.8									
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5									
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			III: D'hôtellerie	4.1.5									
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			VII: De gros	4.1.5	•	•	•	•	•	•	•	•	•
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	•
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•	•	•	•	•	
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4			•	•	•	•	•	•	
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4			•	•	•	•	•	•	
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6										
		II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7									
			II: De sport	4.1.7									
			III: À grands espaces	4.1.7									
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3			note 8		note 23				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3									

NORMES DE LOTISSEMENT		5.2.1							
Bâtiment isolé	largeur du lot (en mètres)		40	90	40		40	40	40
	profondeur du lot (en mètres)		40	90	40		40	40	40
	superficie du lot (en mètres)		3000	12000	3000		3000	3000	3000
Bâtiment jumelé	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								
Bâtiment en rangée	largeur du lot (en mètres)								
	profondeur du lot (en mètres)								
	superficie du lot (en mètres)								

NORMES D'IMPLANTATION			note 25	note 25		note 25	note 25		note 25
Hauteur maximum (en mètres)	6.1.3		15	15	13	13	13	13	13
Hauteur minimum (en mètres)	6.1.3			7.5					
Marge de recul avant, minimum (en mètres)	6.1.3		9	15(26)	11	11	11	11	11
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)	6.3		6	15	7.5	7.5	7.5	7.5	7.5
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)	6.3		7.5	4.5	7.5	7.5	7.5	7.5	4.5
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)	6.3		15	10	15	15	15	15	9
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum	6.1.5		0.4(24)	0.25	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)	0.4(24)
Rapport plancher / terrain, maximum	6.1.6		0.8	1.0	0.8	0.8	0.8	0.8	0.8
Pourcentage d'aires libres, minimum	6.4.4								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum	6.4.4		5	10	10	10	10	10	10

NORMES SPÉCIALES									
Entreposage: type permis	10.1			B	B	B	B	B	B
% de la superficie de terrain permise pour entreposage	10.1			50	50	50	50	50	50
Zone tampon exigée	10.2			•	•	•	•	•	•
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)	10.2			note 2	note 2		note 2	note 2	note 2
Logement permis dans un établissement commercial	10.3			•	•		•	•	•
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac	10.4								
Chalet, résidence d'été ou saisonnière	10.5								
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute	10.6								
Notes: voir annexe									

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

83.01.25  
date

*S. Sévère*  
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	13	13.1	13.2	13.3							
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>															
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3											
		"	II: Culture et élevage	4.1.3											
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8											
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8											
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8											
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8											
			V: Projet d'ensemble	4.1.8											
			VI: Maison mobile	4.1.8											
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5											
			II: Administratifs	4.1.5											
			III: D'hôtellerie	4.1.5											
			IV: De détail	4.1.5											
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•							
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•							
			VII: De gros	4.1.5	•	•	•	•							
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•							
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•							
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4	•	•	•	•							
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4											
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6												
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7											
			II: De sport	4.1.7											
			III: A grands espaces	4.1.7											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3											
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3											

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)		40						40				
		profondeur du lot (en mètres)		40						40				
		superficie du lot (en mètres)		3000						3000				
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)												
		profondeur du lot (en mètres)												
		superficie du lot (en mètres)												

NORMES D'IMPLANTATION														
Hauteur maximum (en mètres)		6.1.3	7.5	7.5	7.5	7.5								
Hauteur minimum (en mètres)		6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)		6.1.3	11	11 <sup>27</sup>	3	11 <sup>27</sup>								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)		6.3	7.5	7.5	3	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)		6.3	7.5	7.5	2	7.5								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)		6.3	15	15	4	15								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum		6.1.5	0.4 <sup>24</sup>	0.4 <sup>24</sup>	0.6	0.4 <sup>24</sup>								
Rapport plancher / terrain, maximum		6.1.6	0.8	0.8	1.2	0.8								
Pourcentage d'aires libres, minimum		6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum		6.4.4	10	10	10	10								

NORMES SPÉCIALES														
Entreposage: type permis		10.1	C	B	B	C								
% de la superficie de terrain permise pour entreposage		10.1	75	50	25	50								
Zone tampon exigée		10.2	•	•										
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)		10.2	7.5	7.5										
Logement permis dans un établissement commercial		10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac		10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière		10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute		10.6												
Notes: voir annexe														

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

83.01.25  
date

*Sylvain*  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	14	14.1										
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5													
			III: D'hôtellerie	4.1.5													
			IV: De détail	4.1.5													
			V: Restauration et divertissement	4.1.5													
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5													
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4													
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL (P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6														
		II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6														
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: A grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)														
			superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)														
			superficie du lot (en mètres)														
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)															
			profondeur du lot (en mètres)														
			superficie du lot (en mètres)														

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3			9	9								
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3			11	11								
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3			7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3			7.5	7.5								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3			15	15								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5			.55	.55								
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6			1.0	1.0								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4			5	5								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1			A	A								
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1			25	25								
Zone tampon exigée			10.2			●	●								
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2			note 2	note 2								
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes : voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

83.01.25  
date

*Severan*  
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS			RÉF. AU RÉG.	CODE	15	15.1										
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3												
		"	II: Culture et élevage	4.1.3												
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8												
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8												
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8												
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8												
			V: Projet d'ensemble	4.1.8												
			VI: Maison mobile	4.1.8												
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5												
			II: Administratifs	4.1.5												
			III: D'hôtellerie	4.1.5												
			IV: De détail	4.1.5												
			V: Restauration et divertissement	4.1.5												
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5												
			VII: De gros	4.1.5												
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4												
			II: Sans nuisance	4.1.4												
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4												
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4												
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: À clientèle de voisinage	4.1.6												
			II: À clientèle de quartier ou région	4.1.6												
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: À loisir de plein air	4.1.7												
			II: De sport	4.1.7												
			III: À grands espaces	4.1.7												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3												
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3												

NORMES DE LOTISSEMENT			5.2.1												
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)		40	40										
		profondeur du lot (en mètres)		40	40										
		superficie du lot (en mètres)		3000	3000										
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée:	:	largeur du lot (en mètres)													
		profondeur du lot (en mètres)													
		superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3	9	9										
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3	11	11										
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3	7.5	7.5										
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3	7.5	7.5										
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3	15	15										
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5	.55	.55										
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6	1.0	1.0										
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4												
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4	5	5										

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1	C	C										
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1	75	50										
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes: voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

830125  
date

*Severano*  
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	19	19.1	19.2	20					
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>														
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3										
			II: Culture et élevage	4.1.3										
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8										
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8										
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8										
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8										
			V: Projet d'ensemble	4.1.8										
			VI: Maison mobile	4.1.8										
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5										
			II: Administratifs	4.1.5	•	•	•	•						
			III: D'hôtellerie	4.1.5										
			IV: De détail	4.1.5	•	•	•	•						
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	•	•	•	•						
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5	•	•	•	•						
			VII: De gros	4.1.5										
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	•	•	•	•						
			II: Sans nuisance	4.1.4	•	•	•	•						
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4										
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4										
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6										
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6										
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7										
			II: De sport	4.1.7										
			III: A grands espaces	4.1.7										
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3		note23	note23	note 23		note 23				
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3										

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1									
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)				40	40		40				
			profondeur du lot (en mètres)			40	40		40				
				superficie du lot (en mètres)			3000	3000		3000			
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)											
			profondeur du lot (en mètres)										
				superficie du lot (en mètres)									
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)											
			profondeur du lot (en mètres)										
				superficie du lot (en mètres)									

NORMES D'IMPLANTATION					note25	note25	note 25	note 25					
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3	13	13	13	13					
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3									
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11	11	11					
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5	7.5					
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	7.5	7.5	7.5	7.5					
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	15	15	15	15					
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	0.4 (24)	0.4 (24)	0.4 (24)	0.4 (24)					
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	0.8	0.8	0.8						
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4									
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	10	10	10	15					

NORMES SPÉCIALES													
Entreposage: type permis				10.1	B	B	A	B					
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1	50	50	50	50					
Zone tampon exigée				10.2	•	•							
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2	15	15							
Logement permis dans un établissement commercial				10.3									
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4	•	•							
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5									
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6									
Notes: voir annexe													

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

88.01.25  
date

*Severano*  
Le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	29	29.1	30									
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																	
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3													
			II: Culture et élevage	4.1.3													
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8													
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8													
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8													
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8													
			V: Projet d'ensemble	4.1.8													
			VI: Maison mobile	4.1.8													
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5													
			II: Administratifs	4.1.5		•	•	•									
			III: D'hôtellerie	4.1.5		•	•	•									
			IV: De détail	4.1.5		•	•	•									
			V: Restauration et divertissement	4.1.5		•	•	•									
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5		•	•										
			VII: De gros	4.1.5													
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4		•	•	•									
			II: Sans nuisance	4.1.4													
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4													
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4													
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6													
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7													
			II: De sport	4.1.7													
			III: A grands espaces	4.1.7													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3													
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3													

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1											
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)													
	:	profondeur du lot (en mètres)													
	:	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)													
	:	profondeur du lot (en mètres)													
	:	superficie du lot (en mètres)													
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)													
	:	profondeur du lot (en mètres)													
	:	superficie du lot (en mètres)													

NORMES D'IMPLANTATION															
Hauteur maximum (en mètres)			6.1.3		9	9	9								
Hauteur minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul avant, minimum (en mètres)			6.1.3												
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)			6.3		7.5	7.5	7.5								
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)			6.3		3	3	3								
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)			6.3		9	9	9								
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum			6.1.5		.55	.55	.45								
Rapport plancher / terrain, maximum			6.1.6		1.0	1.0	.75								
Pourcentage d'aires libres, minimum			6.4.4		35	35	45								
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum			6.4.4		5	5	15								

NORMES SPÉCIALES															
Entreposage: type permis			10.1		A	A									
% de la superficie de terrain permise pour entreposage			10.1		60	60									
Zone tampon exigée			10.2												
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)			10.2												
Logement permis dans un établissement commercial			10.3												
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac			10.4												
Chalet, résidence d'été ou saisonnière			10.5												
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute			10.6												
Notes : voir annexe															

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

83.01.25  
date

*Seifane*  
le directeur du service de l'Urbanisme

CAHIER DES SPÉCIFICATIONS				RÉF. AU RÉG.	CODE	31	31.1												
<b>GROUPES D'UTILISATION</b>																			
AGRICOLE	(A)	Agriculture	I: Culture	4.1.3															
			II: Culture et élevage	4.1.3															
RÉSIDENTIEL	(H)	Habitation	I: Unifamilial isolé	4.1.8															
			II: Unifamilial de types variés	4.1.8															
			III: Groupement à caractère familial	4.1.8															
			IV: Groupement à caractère non familial	4.1.8															
			V: Projet d'ensemble	4.1.8															
			VI: Maison mobile	4.1.8															
COMMERCIAL ET SERVICES	(C)	Com & ser	I: D'accommodation	4.1.5															
			II: Administratifs	4.1.5	● (5)	● (5)													
			III: D'hôtellerie	4.1.5	● (5)	● (5)													
			IV: De détail	4.1.5	● (5)	● (5)													
			V: Restauration et divertissement	4.1.5	● (5)	● (5)													
			VI: De détail avec nuisances	4.1.5															
			VII: De gros	4.1.5															
INDUSTRIEL	(I)	Industrie	I: Assimilable au commerce de détail	4.1.4	●	●													
			II: Sans nuisance	4.1.4															
			III: Avec nuisances faibles	4.1.4															
			IV: Avec nuisances fortes	4.1.4															
INSTITUTIONNEL	(P)	Institution	I: A clientèle de voisinage	4.1.6															
			II: A clientèle de quartier ou région	4.1.6	●	●													
RÉCRÉATIF	(R)	Récréation	I: A loisir de plein air	4.1.7															
			II: De sport	4.1.7	●	●													
			III: A grands espaces	4.1.7															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT EXCLUE				4.3.3															
UTILISATION SPÉCIFIQUEMENT PERMISE				4.3.3															

NORMES DE LOTISSEMENT				5.2.1													
Bâtiment isolé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment jumelé	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															
Bâtiment en rangée	:	largeur du lot (en mètres)															
	:	profondeur du lot (en mètres)															
	:	superficie du lot (en mètres)															

NORMES D'IMPLANTATION																	
Hauteur maximum (en mètres)				6.1.3													
Hauteur minimum (en mètres)				6.1.3													
Marge de recul avant, minimum (en mètres)				6.1.3	11	11											
Marge de recul arrière, minimum (en mètres)				6.3	11	11											
Marge de recul latérale, minimum (en mètres)				6.3	11	11											
Largeur combinée des cours latérales (en mètres)				6.3	22	22											
Indice d'occupation au sol du bâtiment principal, maximum				6.1.5	50	50											
Rapport plancher / terrain, maximum				6.1.6	2.0	2.0											
Pourcentage d'aires libres, minimum				6.4.4	45	45											
Pourcentage d'aires d'agrément, minimum				6.4.4	15	15											

NORMES SPÉCIALES																	
Entreposage: type permis				10.1													
% de la superficie de terrain permise pour entreposage				10.1													
Zone tampon exigée				10.2													
largeur minimum de la zone tampon (en mètres)				10.2													
Logement permis dans un établissement commercial				10.3													
Lot en bordure d'une rivière, ruisseau ou lac				10.4													
Chalet, résidence d'été ou saisonnière				10.5													
Habitation en bordure d'une voie ferrée ou d'une autoroute				10.6													
Notes: voir annexe																	

Cette page fait partie intégrante du cahier des spécifications qui constitue l'annexe 2 du règlement 2272.

83.01.25  
date

*[Signature]*  
le directeur du service de l'Urbanisme

### AVIS PUBLIC

est par les présentes donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec, tenue le 14 février 1983, les règlements suivants ont été lus pour la première fois:

2900 - Modifiant le règlement no 2474 "Concernant l'Urbanisme dans une partie des districts Champlain, St-Roch/St-Sauveur et Limoilou".

2901 - Modifiant le règlement no 2272 "Concernant l'Urbanisme dans les districts Les Saules, Neufchâtel, Duberger et Charlesbourg-Ouest".

2902 - Modifiant le règlement no 2301 "Concernant l'Urbanisme dans le quartier St-Sauveur".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures de bureau.

Québec,  
le 16 février 1983

LE GREFFIER DE LA VILLE  
ANTOINE CARRIER, Avocat

*re Soleil 83-02-21*